

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.093 du 29 décembre 2011

G./A.198.152/VI-18.867

En cause : **VAN DEN BRULE** Justine,

ayant élu domicile chez
Me Christophe BODSON, avocat,
Large Voie, n° 226,
4040 Herstal,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 novembre 2010, Justine VAN DEN BRULE demande l'annulation de la "décision prononcée par la Commission des Dispenses de cotisations sociales le 1^{er} avril 2009 [lire 5 septembre 2010] et lui notifiée le 5 septembre 2010."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 octobre 2011 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2011 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Une lettre du 13 octobre 2011 a remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 3 novembre 2011 convoque les parties à comparaître le 24 novembre 2011 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Olivia SEBAYOBE, loco Me Christophe BODSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{mes} Mathilde HENKIBRANT et Carole FABRY, attachés, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

La commission des dispenses de cotisations rend le 1^{er} avril 2009 une décision par laquelle elle accorde une dispense pour certaines cotisations dues par la requérante et la refuse pour d'autres cotisations. Cette décision n'a pas été entreprise devant le Conseil d'Etat.

Le 5 septembre 2010, la commission des dispenses de cotisations retire sa décision du 1^{er} avril 2009 et la remplace par une autre décision. Il s'agit de l'acte attaqué, qui comprend les mentions suivantes :

" LA DECISION DU 1^{er} AVRIL - EST NULLE ET NON AVENUE DOUBLE EMPLOI AVEC LA DECISION RENDUE LE 17 NOVEMBRE 2005 PROBLEME INFORMATIQUE;

Décide :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2004 jusque et y compris 4/2004 - du 1/2006 jusque et y compris 4/2008.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 3/2003 jusque et y compris 4/2003 - du 1/2005 jusque et y compris 4/2005 - 1/2009.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : du 1/2002 jusque et y compris 4/2002."

Le 25 octobre 2010, la commission des dispenses de cotisations retire sa décision du 5 septembre 2010 et la remplace par une autre décision. Cette décision du 25 octobre 2010 est annulée par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 217.092 du 29 décembre 2011.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans son rapport déposé le 13 juillet 2011, l'auditeur rapporteur conclut au rejet de la requête, considérant qu' il n'y a plus lieu de statuer, dès lors que l'acte attaqué a été retiré par une décision prise par la partie adverse le 25 octobre 2010 et que, par conséquent, cette décision prive d'objet le présent recours.

Par une requête du 21 janvier 2011, inscrit sous le n° G./A.198.929/VI-18.978, la requérante avait sollicité l'annulation de cette décision prise le 25 octobre par la partie adverse. L'arrêt n° 217.092 du 29 décembre 2011 annule ladite décision.

Dans ces conditions, il n'est plus possible de conclure, avec l'auditeur rapporteur, que le retrait de l'acte attaqué par le présent recours prive celui-ci de son objet et qu'il est possible de trancher définitivement l'affaire au terme de débats succincts sur la base de l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

L'affaire n'étant pas en état d'être tranchée définitivement, il y a lieu, en application de l'article 93, alinéa 4, du même arrêté, de la renvoyer à la procédure ordinaire.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf décembre deux mille onze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.